



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE ÉCONOMIE, MOBILITÉS ET URBANISME  
Direction Mobilités et transport

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-2979C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 18/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 18 décembre 2025  
Le Président



## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION** **Séance du 8 décembre 2025**

**76 élus présents (104 en exercice, 12 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

#### **CONVENTION DE COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES LIGNES RÉGIONALES DE CAR ET LE RÉSEAU SOLÉA (8.7/2979C)**

Afin de favoriser l'usage des transports collectifs, dans un esprit d'optimisation des moyens et de facilitation du parcours voyageurs, la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération redéfinissent les modalités de reconnaissance mutuelle des titres de transports entre leurs réseaux respectifs sur le périmètre de l'agglomération.

Ces échanges étaient auparavant régis par la convention de coordination tarifaire (2007) entre les lignes régulières du Haut-Rhin et le réseau Soléa, ainsi que par la convention d'affrètement des lignes départementales par les transports urbains de l'agglomération mulhousienne (2016).

La présente convention règle les dispositions juridiques, techniques et financières de cette coopération entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération.

Les tickets unitaires émis par les transporteurs routiers interurbains sont reconnus à bord du réseau Soléa, sous réserve qu'ils ne soient pas vendus moins chers que leur équivalent sur le réseau urbain. Les abonnements régionaux plein tarifs sont également reconnus.

Réciproquement, les titres de transport émis par Soléa sont valables dans les cars régionaux, pour des déplacements entre deux arrêts internes au périmètre de l'agglomération. Ces dessertes se font dans le cadre de courses interurbaines

plus larges, en échange avec le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et sans mise à disposition de moyens supplémentaires de la part de la Région.

Ces reconnaissances mutuelles de voyageurs entre les deux réseaux et aux conditions détaillées précédemment se feront dorénavant sans transfert de flux financiers réciproques.

La convention qu'il vous ait proposé d'approuver arrête les montants des versements financiers relatifs à la convention d'affrètement de 2016, pour la période allant de 2021 à 2025, à savoir un versement de Mulhouse Alsace Agglomération vers la Région Grand Est de 1 555 619,97 €.

Les crédits figurent au Budget annexe 2025 :  
Chapitre 65 -article 765732  
Service gestionnaire et utilisateur A531  
Ligne de crédit n°10302

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve la convention de complémentarité entre les lignes régionales et le réseau Soléa,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces inhérentes au dossier.

PJ : (1)

- convention de complémentarité

Ne prend pas part au vote (1) : Thierry NICOLAS (représenté par Florian COLOM).

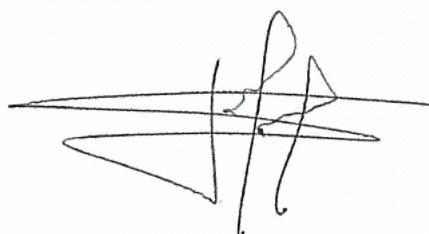
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNACHT

Le Président



Fabian JORDAN



## CONVENTION DE COMPLEMENTARITE

**Entre la Région Grand Est et  
Mulhouse Alsace Agglomération  
en matière de reconnaissance mutuelle de leur clientèle sur le  
territoire de l'agglomération**

Vu la délibération n°XXCP-XXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional du XX XX XXXX (délibération autorisant le Président à signer la présente convention).

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 08 décembre 2025 approuvant la présente convention.

ENTRE :

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « la Région »,  
Représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité à l'effet de signer la  
présente par délibération du Conseil Régional n° 24CP-1304 du 21 juin 2024  
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

D'une part,

**Mulhouse Alsace Agglomération**, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,  
Représentée par son Président, Fabian JORDAN, autorisé à signer la présente convention par  
délibération du Conseil d'Agglomération du 24 juin 2024, Sise 9 Avenue Konrad Adenauer, 68  
390 SAUSHEIM

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

Afin de favoriser l'usage des transports collectifs, dans un esprit d'optimisation des moyens et de facilitation du parcours voyageurs, la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération redéfinissent les modalités de reconnaissance mutuelle des titres de transports entre leurs réseaux respectifs sur le périmètre de l'agglomération.

Ces échanges étaient auparavant régis par la convention de coordination tarifaire (2007) entre les lignes régulières du Haut-Rhin et le réseau Soléa, ainsi que par la convention d'affrètement des lignes départementales par les transports urbains de l'agglomération mulhousienne (2016).

La présente convention règle les dispositions juridiques, techniques et financières de cette coopération entre la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération

Les tickets unitaires émis par les transporteurs routiers interurbains sont reconnus à bord du réseau Soléa, sous réserve qu'ils ne soient pas vendus moins chers que leur équivalent sur le réseau urbain. Les abonnements régionaux plein tarifs sont également reconnus.

Réciproquement, les titres de transport émis par Soléa sont valables dans les cars régionaux, pour des déplacements entre deux arrêts internes au périmètre de l'agglomération. Ces dessertes se font dans le cadre de courses interurbaines plus larges, en échange avec le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et sans mise à disposition de moyens supplémentaires de la part de la Région.

La présente convention précisera également les dispositions financières concernant la complémentarité pour la période 2021 à 2025.

## ARTICLE 2 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les anciennes conventions de coordination tarifaire entre les lignes régulières du Haut-Rhin et le réseau Soléa et d'affrètement des lignes départementales par les transports urbains de l'agglomération mulhousienne sont résiliées à cette date.

La convention pour le transport des élèves signée en 1994 n'est pas concernée et reste inchangée.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 3.1 – Principes en vigueur à partir du 1<sup>e</sup> janvier 2026

Les lignes :

- 68R054 (Guebwiller / Bollwiller / Mulhouse) – soit la ligne Soléa 54,
- 68R055 (Nambseim / Bantzenheim / Mulhouse), – soit la ligne Soléa 58,
- 68R057 (Thann / Reiningue / Mulhouse) – soit la ligne Soléa 50,
- 68R061 (Le-Haut-Soultzbach / Mulhouse) – soit la ligne Soléa 52,
- 68R063 (Ferrette / Mulhouse), – soit la ligne Soléa 51,
- 68R064 (Helfrantzkirch / Mulhouse) – soit la ligne Soléa 57,
- et 68R065 (Sierentz / Mulhouse) – soit la ligne Soléa 56,

franchissent toutes la limite de Mulhouse Alsace Agglomération, et assurent des déplacements intra-urbains et interurbains.

Ces lignes relèvent de la compétence de la Région. Toutefois, Mulhouse Alsace Agglomération coopère avec la Région, sur le plan technique et financier, pour garantir une exploitation du service conforme aux intérêts des usagers et aux politiques mises en place par les deux Collectivités Territoriales.

Dans le respect de l'économie générale du contrat en cours, chacune des deux Autorités Organisatrices peut mettre en œuvre, avec l'accord de l'autre Autorité et après avis du

transporteur, des mesures techniques destinées à améliorer le service rendu au voyageur ou la rationalité du service.

Ainsi, le cabotage à l'intérieur du ressort territorial sera systématiquement réalisé pour ces lignes tant que ce dernier ne pénalise ni la ponctualité de ces services sous réserve des capacités des véhicules en places disponibles, ni le niveau de fréquentation des lignes urbaines en cas de tronçons communs et d'horaires rapprochés avec celles-ci. Les arrêts des lignes concernés sont listés en **ANNEXE 1**.

Les parties s'accordent sur le principe de réciprocité et considèrent que, financièrement, les montants transférés de part et d'autre, sont équivalents. Aussi cette convention n'appelle pas de flux croisés.

#### Article 3.2 – Modalités de régularisation de la complémentarité pour les années 2021 à 2025

Au titre des années 2021 à 2025, le montant des sommes transférées par Mulhouse Alsace Agglomération à la Région est établi sur la base d'une contribution annuelle forfaitaire de 318 849,42 € jusqu'en 2024 et 280 222,27 € en 2025, soit un total de 1 555 619,97 € pour la période concernée. Mulhouse Alsace Agglomération s'acquittera de ce montant en un seul versement après notification de la présente convention.

### ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE DES TITRES ÉMIS, CONTRÔLE ET VENTE À BORD

Tous les titres et abonnements vendus plus chers par la Région que leur équivalent à Soléa, à l'exception de l'abonnement annuel, sont reconnus sur le réseau urbain. Les tickets unitaires sont valables pendant les deux heures qui suivent leur validation.

Tous les titres vendus par Soléa sont reconnus par la Région, tant que le déplacement effectué par leur possesseur se fait intégralement à l'intérieur du périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens de contrôler les titres vendus par l'autre partie, dans la mesure où il s'agit de titres papiers ou de titres générés par la plateforme mutualisée de génération de titres dématérialisés au format Code-Barres à deux Dimensions (CB2D). Les parties s'engagent également à rechercher des solutions permettant d'assurer l'interopérabilité entre les solutions d'open payment existantes.

Les parties s'engagent à vendre les tickets unitaires de l'autre partie, à bord des cars référencés dans le réseau urbain pour les transporteurs régionaux et au niveau des distributeurs automatiques de titres pour Soléa. Elles se reversent entre elles les recettes ainsi encaissées, sans aucune commission ni frais. L'approvisionnement des titres Soléa se fait par bon de commande émis auprès du siège de Soléa.

### ARTICLE 5 – COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les parties s'accordent sur le principe de se réunir autant que de besoin, pour examiner et chercher les solutions, en lien avec les transporteurs, aux problèmes relatifs à l'offre de transport, à l'information voyageur et au contrôle des titres.

L'ajout ou la suppression de lignes interurbaines régionales référencées dans l'offre de transport urbain fait l'objet d'accord mutuel entre les deux parties.

## ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION, RÉVISION ET RESILIATION

La convention est conclue pour une durée annuelle, tacitement reconductible.

Les deux collectivités peuvent convenir unilatéralement d'une résiliation de la présente convention, avec une date d'effet choisie en commun, à condition que cette résiliation n'entraîne pas de rupture de l'économie générale des contrats conclus par l'une ou l'autre des Autorités Organisatrices ou de diminution significative de la qualité du service.

## ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiables, les parties à la présente convention soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

Fait en 2 exemplaires,  
à Sausheim, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
Le Président

Pour la Région,